

REALISATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DE LA RN 157 A NOYAL-SUR-VILAINE ET AMENAGEMENT

REPONSES AUX QUESTIONS ET DEMANDES DES CANDIDATS AU 29/04/25

Question 1 : Pouvez-vous préciser la protection anticorrosion qui est à prévoir pour la charpente métallique de passerelle RN157 et de la passerelle RDLR ?

Le CCTP Lot 0 indique qu'elle est assurée par métallisation et peinture pour les 2 passerelles, alors que le CCTP Lot 1 article 3.10.4 précise qu'il s'agit d'un système par peinture sur acier mis à nu, de catégorie de corrosivité C3, sans qu'il soit question de métallisation ou galvanisation.

La description du prix unitaire n° 1362 ne précise pas davantage la nature exacte du système de protection anticorrosion de la charpente métallique. Le carnet de plans architecte et la notice architecturale précisent, quant à eux, :

- Pour la passerelle RN157 : acier peint gris clair
- Pour la passerelle RDLR : acier galvanisé thermolaqué gris foncé

Merci de bien vouloir éclaircir les prescriptions à prendre en compte pour la protection anticorrosion qui est l'objet du prix unitaire n° 1362.

Réponse 1 : La protection anticorrosion à prévoir pour la charpente métallique des deux passerelles sera assurée par métallisation et peinture, soit une classe C3VH ZNV/ZNI selon la codification ACQPA.

Question 2 : Afin d'étudier ce dossier, pourrions-nous avoir les plans en DWG s'il vous plaît ?

Réponse 2 : Les plans DWG pourront être fournis aux titulaires des différents lots après l'attribution du marché.

Question 3 : Une variante de pont avec la même typologie structurelle mais réalisée ENTIÈREMENT en bois lamellé-collé est-elle acceptable ?

Réponse 3 : Comme indiqué au CCAP se rapportant au marché, les variantes sont autorisées uniquement sur les fondations des passerelles.

Question 4 : Concernant votre réponse 1, si c'est bien un système ACQPA C3VH ANV/ANI qu'il faut prévoir, ce ne sera pas une protection anticorrosion sur acier métallisé (système type ZNV/ZNI) mais sur acier décapé (type ANV/ANI).

Réponse 4 : C'est bien un système type C3VH ZNV/ZNI qu'il faut prévoir. La réponse à la question 1 a été corrigée en conséquence.

Question 5 : Eu égard à la complexité du dossier et à la période de congés à venir, pouvez-vous accorder un report de la date de remise de l'offre initiale d'un mois ?

Réponse 5 : Un délai complémentaire d'une semaine est accordé aux candidats pour déposer leur offre. La date de remise des offres est désormais fixée au 9 mai 2025 à 12h. Au regard des enjeux calendaires du projet, aucun délai supplémentaire ne pourra être octroyé aux candidats.

Question 6 : Afin d'étudier au mieux le dossier, pouvez-vous repousser la date limite de remise des offres au 16/05 ?

Réponse 6 : cf. réponse 5.

Question 7 : Nous vous sollicitons pour avoir un report de délai de 3 semaines suite congés d'avril et ponts du mois de mai.

Réponse 7 : cf. réponse 5.

Question 8 : Dans le document « DCE_01-Plan continuité cyclable.pdf » page 29/44, il est représenté sur la vue en plan et l'élévation D-D de la passerelle RN 157, la clôture type STG sur le mur de soutènement M1 (env 24.50 ml). Dans le chapitre de prix 2 110 du DE, il n'est pas renseigné de prix spécifique à cette prestation. Merci de nous préciser ce point technique.

Réponse 8 : Les clôtures type STG à poser en tête de voile sont rémunérées par les prix 2111 et 2112, au même titre que les autres clôtures STG posées au sol. Les prix donnés doivent donc prendre en compte les différentes natures de support de pose.

Question 9 : Dans le cadre des travaux de la continuité cyclable, nous devons déposer et reposer la clôture existante STG. Celle-ci est aujourd'hui, n'est pas en très bon état et ce type de clôture est fastidieuse à déposer (panneau rigide avec plaque de soubassement + démolition des massifs béton en pied de poteau). Serait-il envisageable de prévoir de la clôture neuve en lieu et place des 234 ml de déposer/reposer ?

Réponse 9 : La majorité du linéaire des clôtures type STG à déposer/reposer se trouve sur le tracé de la continuité cyclable ou de façon gênante au sein des emprises chantier. Elles doivent donc dans tous les cas être déposées. Les clôtures existantes en trop mauvais état pour être reposées pourront être changées par des clôtures neuves après validation du MOE/MOA. Dans tous les cas, le prix de pose de clôtures doit inclure la réalisation du massif de fondation ou le système d'ancrage en tête de voile (cf. réponse 8) que la clôture soit reposée ou neuve.

Question 10 : Serait-il possible de décaler la date de remise des offres car le 9 mai est pendant un pont et les congés ? (fournisseur et sous-traitant compris). Pouvez-vous reporter la date de remise au vendredi 16 mai svp ?

Réponse 10 : Comme indiqué dans la réponse à la question 5, aucun délai complémentaire ne peut être accordé aux candidats au regard des enjeux calendaires du projet.

Question 11 : Pouvez-vous confirmer que le busage EP en pied de fossé est bien à la charge du lot 2 ?

Réponse 11 : Le busage du fossé sud de la RN 157 est à la charge du lot n°1 (voir DQE/BPU lot n°1).

Question 12 : Pouvez-vous nous indiquer quel lot doit la mise en place des écrans anti projection ?

Réponse 12 : La fourniture et la mise en œuvre des écrans anti-projections est à la charge du lot n°1. La nature et la géométrie de ces derniers sont à proposer par le titulaire en fonction des techniques de travaux qu'il compte utiliser sur chantier.

Question 13 : Pistes d'accès aux culées des passerelles : Pouvez-vous nous confirmer les points suivants :

- 1/ les portions de pistes nécessaires à la réalisation des appuis sont réalisées par le lot 1
- 2/ la prestation comprend le décapage et l'évacuation de toute terre végétale
- 3/ La prestation comprend un empierrement d'épaisseur suffisant pour la réalisation du GC
- 4/ elles sont laissées en l'état par le lot 1 à l'issue de sa prestation (reprise et finition par le lot 2)
- 5/ La réalisation de ces pistes est rémunérée par l'application des prix : 1 111 à 1 113 et 1 201 à 1205.
- 6/ Quel lot réalise les compléments de travaux non exécutés par le lot 1 ? le lot 2 ? (zones de piste cyclable non réalisés par le lot 1 mais nécessaires à la réalisation du marché).

Réponse 13 :

- 1/ Cette prestation est bien à la charge du lot 1.
- 2/ La prestation comprend le décapage et l'évacuation de toute terre végétale, mais la terre est stockée sur un lieu de dépôt provisoire pour être remise en œuvre en fin de chantier.
- 3/ La stabilité des plateformes nécessaires à la réalisation des ouvrages GC est à la discrétion du titulaire. Un empierrement peut être réalisé si nécessaire mais ne fait pas partie des quantités de remblais rémunéré au marché.
- 4/ La remise en état des pistes nécessaires à la réalisation des ouvrages du lot n°1 et n'étant pas sur le tracé des ouvrages du lot n°2 est à la charge du lot n°1.

5/ Les pistes d'accès aux ouvrages et les aménagements de terrain nécessaires à leur réalisation sont rémunérés au prix 1001 « installation de chantier ».

6/ L'allotissement du marché est détaillé dans l'article 1.5 du CCTP LOT 0.

Question 14 : Gardiennage : pouvez-vous préciser la prestation attendue

- Gardiennage physique
- Caméra de surveillance
- Alarmes
- Nombre de points gardiennés
- Pouvez-vous créer un prix spécifique pour cette prestation qui peut avoir un cout élevé

Réponse 14 : Il est uniquement attendu une sécurisation du site bordant l'entreprise STG par l'installation de clôtures qualitatives, d'une forte solidité et imperméables sur toute la durée du chantier. En complément, le chantier devra être sécurisé sur ses horaires de fonctionnement (homme trafic).

Question 15 : Ecran anti projection. Pourriez-vous nous préciser comment est constitué cet élément et nous confirmer qu'il est bien mis en place par le lot 2. Pièce visible en dernière page du DESC

Réponse 15 : La fourniture et la mise en œuvre des écrans anti-projections est à la charge du lot n°1. La nature et la géométrie de ces derniers sont à proposer par le titulaire en fonction des techniques de travaux qu'il compte utiliser sur chantier.

Question 16 : L'unité à considérer pour le prix 1183 (garde-corps métal perforé Ht > 1,2m) est -elle le ml ou le m² ? Le texte du BPU indique une rémunération "au mètre linéaire", alors qu'il est noté plus bas "le mètre carré" et également m² dans le DQE.

Réponse 16 : Le prix 1183 est bien rémunéré au m².

Question 17 : Comment doit être mesurée la quantité du prix n°1183 (garde-corps Ht > 1,2m sur passerelle RN157) ? La hauteur de ce garde-corps varie de 1,2m à 2,7m (Ht moyenne 1,95m) et le DQE prévoit 11m² correspondant à une longueur inattendue de seulement 6ml.

Réponse 17 : Dans le DQE du lot 1, le prix n°1182 correspondant au linéaire du garde-corps sécuritaire jusqu'à la hauteur d'1,2m. Le prix n°1183 correspond au système d'occultation, au-delà d'1,2m. D'une hauteur variable, ses dimensions sont estimées en m². La surface initialement indiquée (11 m²) comportait une erreur et a été mise à jour (20 m²).

Question 18 : Pour les travaux de soutènements provisoires et de pose de la passerelle de la Richardière, est-il possible de travailler sous route barrée en journée (rétabli le soir) de la rue de la Richardière ?

Réponse 18 : Au regard des flux de circulation sur la rue de la Richardière, celle-ci ne pourra pas être barrée pour la réalisation des travaux de soutènements et de pose de la passerelle.

Question 19 : Merci de confirmer le CCTP_Lot 0 1.19.8.2 indiquant la nécessité d'une interruption de circulation rue de la Richardière, pour le grutage de la passerelle, ainsi qu'un itinéraire de déviation à charge du lot 2, en contradiction avec votre réponse 18

Réponse 19 : Une coupure ponctuelle de la circulation rue de la Richardière avec mise en œuvre de l'itinéraire de déviation sera possible, uniquement pour le grutage de la passerelle RDLR sur ses appuis.

Question 20 : Merci de préciser si la signalisation et les dispositifs de protection de chantier, ainsi que la mise en œuvre de la déviation, sont bien à charge du lot 2 pour l'interruption de circulation sur la RN157 prévue pour le grutage de la passerelle.

Réponse 20 : Comme précisé dans l'article 1.19.8.1 RN 157 la mise en place de l'itinéraire de déviation, nécessaire au grutage de la passerelle RN 157 sur ses appuis sera à la charge et aux frais du lot n°1. Les dispositifs de protection de chantier décrits dans le DESC, au droit des appuis de cette dernière et présents de façon permanente lors de leur réalisation, restent bien à la charge du lot n°2.